

## Les Restes à Recouvrer - RAR

### Qu'est-ce que c'est ?

Les Restes à Recouvrer sont les créances des débiteurs à l'égard de l'Association Syndicales. Ce sont les sommes correspondant aux titres émis par l'ASA, qui sont considérées dans le Résultat comptable de l'ASA comme des Recettes, mais qui ne sont pas recouvrées par le Comptable pour diverses raisons.

### A quoi ça sert ?

L'Etat des Restes à Recouvrer sert à savoir quelles recettes ne sont pas perçues par l'ASA, et permet de cibler l'action du Président et du Comptable pour les recouvrer ou dans certains cas pour constater qu'elles ne sont pas recouvrables, et ainsi « assainir » le Bilan de l'ASA. Le montant des RAR figure en effet dans l'Actif du Bilan de l'AS. Parfois, il « gonfle » artificiellement le résultat financier réel de l'Asa et peut induire en erreur les responsables lors de l'établissement du budget annuel.

C'est pourquoi, il convient de le travailler précisément en partenariat avec le Comptable.

### Qui établit l'état de Restes à Recouvrer ?

C'est le Comptable du Trésor Public qui établit l'Etat des RAR et qui l'adresse régulièrement au responsable de l'ASA. L'ASA peut demander à obtenir un Etat des RAR quand elle le souhaite. Il est possible de demander un état par date, ou par créancier sous format Excel pour faciliter les recherches et le classement.

### Comment « assainir » l'Etat des RAR

#### 1 – Le Président doit identifier les créances recouvrables de celles qui ne le sont plus

En classant l'état par nom du créancier, le Président va identifier plus facilement les personnes correspondantes et va pouvoir expliquer dans certains cas les raisons des difficultés à recouvrer.

De même en classant les créances par année, le Président pourra constater l'impossibilité de recouvrer des créances très anciennes.

#### 2 – Discuter de la liste des créances avec le comptable

Après cet examen, le Président doit prendre Rendez-Vous avec le Comptable pour faire un point sur les RAR et discuter avec lui du montant des créances irrecouvrables.

#### 3 – Procéder aux ajustement budgétaires pour « Créances irrecouvrables »

Une fois le montant des créances irrecouvrables constaté par le Président, celui-ci peut émettre un mandat au compte 654 « Pertes pour Créances irrecouvrables ».

Il faut cependant prévoir des crédits suffisants à ce compte dans le Budget.

C'est pourquoi il est conseillé de travailler sur l'Etat des RAR en année n-1 pour prévoir les crédits correspondant au budget de l'année n.

## Le texte réglementaire

### Ordonnance 2004 – articles 34 et 35

#### **Article 34**

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes. L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

#### **Article 35**

Il est créé en faveur des associations syndicales autorisées, pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

### Décret 2006 – Article 66

**Art. 66.** – Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.